

Avis de consultation

Modifications proposées au projet de Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs

Modifications proposées au projet d'Instruction générale relative au Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs

Consultation

Les autorités en valeurs mobilières de l'ensemble du Canada, sauf la Colombie-Britannique et le Québec, publient pour consultation le projet de *Règlement modifiant le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* (le « projet de modification du règlement »), et de modification de l'Instruction générale relative au *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* (le « projet de modification de l'instruction générale ») (collectivement, le « projet de modification ») pour une période de 90 jours.

Au Québec, le *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* (le « règlement ») et l'Instruction générale relative au *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* (l'« instruction générale ») n'étant pas encore en vigueur, le projet de modification du règlement est publié à titre de modifications proposées au projet de *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* et le projet de modification de l'instruction générale, à titre de modifications proposées au projet d'Instruction générale relative au *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*.

Le projet de modification du règlement devrait être pris sous forme de règlement en Alberta, au Manitoba, en Nouvelle-Écosse, en Ontario, à Terre-Neuve-et-Labrador et dans les Territoires du Nord-Ouest, sous forme de règlement de la commission en Saskatchewan, sous forme d'instruction au Nouveau-Brunswick, à l'Île-du-Prince-Édouard et au Yukon, et sous forme de code au Nunavut.

Le projet de modification de l'instruction générale devrait être pris sous forme d'instruction en Alberta, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Manitoba, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, au Nunavut, en Ontario, en Saskatchewan, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon.

Contexte du règlement et de l'instruction générale

Le règlement et l'instruction générale sont des projets des autorités en valeurs mobilières du Canada, sauf la Colombie-Britannique (les « autorités participant au projet de modification »).

Le règlement et l'instruction générale sont entrés en vigueur le 30 mars 2004 dans tous les territoires, sauf au Québec et en Colombie-Britannique. Au Québec, le règlement sera pris en vertu de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, une fois approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances, et entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'il indique, tandis que l'instruction générale sera adoptée sous forme d'instruction.

Le règlement vise à améliorer la qualité et la fiabilité de l'information financière, notamment de l'information continue, fournie par les émetteurs assujettis, ce qui devrait contribuer à soutenir et à renforcer la confiance des investisseurs.

Au Québec, comme le règlement et l'instruction générale n'ont pas encore été adoptés, le projet de modification est publié à titre de modifications proposées au projet de *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* et de

modifications proposées au projet d'Instruction générale relative au *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs.*

Obligations de dépôt actuelles en vertu du règlement

En vertu du règlement, l'émetteur est tenu de déposer une attestation annuelle à l'égard de tout exercice ouvert le 1^{er} janvier 2004 ou après cette date. Il doit établir l'attestation annuelle conformément à l'Annexe 52-109A1 (l'attestation annuelle complète), mais il peut en déposer une établie conformément à l'Annexe 52-109AT1 (l'attestation annuelle partielle) à l'égard des exercices se terminant au plus tard le 30 mars 2005.

L'émetteur est également tenu de déposer une attestation intermédiaire à l'égard de toute période intermédiaire ouverte le 1^{er} janvier 2004 ou après cette date. Il doit établir l'attestation intermédiaire conformément à l'Annexe 52-109A2 (l'attestation intermédiaire complète), mais il peut en déposer une établie conformément à l'Annexe 52-109AT2 (l'attestation intermédiaire partielle) à l'égard des périodes intermédiaires écoulées avant la clôture du premier exercice à l'égard duquel il est tenu de déposer une attestation annuelle complète.

Le tableau ci-dessous présente les différences entre les attestations complètes et partielles en vertu des règles de dépôt actuelles :

Résumé des déclarations¹	Attestation intermédiaire partielle	Attestation annuelle partielle	Attestation intermédiaire complète	Attestation annuelle complète
Les dirigeants signant les attestations ont examiné les documents annuels ou intermédiaires. <i>Paragraphe 1</i>	Exigée	Exigée	Exigée	Exigée
À la connaissance des dirigeants signant les attestations, les documents annuels ou intermédiaires ne contiennent pas d'information fausse ou trompeuse. <i>Paragraphe 2</i>	Exigée	Exigée	Exigée	Exigée
À la connaissance des dirigeants signant les attestations, les états financiers et les autres éléments d'information financière présentés dans les documents annuels ou intermédiaires donnent une image fidèle de la situation financière de l'émetteur aux dates de clôture des périodes comptables visées ainsi que des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie pour ces périodes. <i>Paragraphe 3</i>	Exigée	Exigée	Exigée	Exigée
Les dirigeants signant les attestations ont la responsabilité d'établir et de maintenir des contrôles et procédures de communication de l'information et ont conçu ou fait concevoir ces contrôles et procédures. <i>Début du paragraphe 4 et alinéa 4a)</i>	Non exigée	Non exigée	Exigée	Exigée

Résumé des déclarations¹	Attestation intermédiaire partielle	Attestation annuelle partielle	Attestation intermédiaire complète	Attestation annuelle complète
Les dirigeants signant les attestations ont la responsabilité d'établir et de maintenir le contrôle interne à l'égard de l'information financière et ont conçu ou fait concevoir ce contrôle. <i>Début du paragraphe 4 et alinéa 4b)</i>	Non exigée	Non exigée	Exigée	Exigée
Les dirigeants signant les attestations ont évalué l'efficacité des contrôles et procédures de communication de l'information et fait en sorte que l'émetteur présente leurs conclusions. <i>Alinéa 4c)</i>	Non exigée	Non exigée	Non exigée	Exigée
Les dirigeants signant les attestations ont fait en sorte que l'émetteur indique certains changements concernant le contrôle interne à l'égard de l'information financière. <i>Paragraphe 5</i>	Non exigée	Non exigée	Exigée	Exigée

¹ Pour connaître la formulation prescrite de ces déclarations, on se reportera aux Annexes 52-109A1, 52-109AT1, 52-109A2 et 52-109AT2.

Objet du projet de modification

Le projet de modification prévoit les modifications suivantes au règlement et à l'instruction générale.

1. Report de l'attestation sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière

Le projet de modification permet aux dirigeants signant les attestations d'omettre, dans les attestations annuelles complètes déposées à l'égard des exercices se terminant le 29 juin 2006 ou après cette date et les attestations intermédiaires complètes déposées à l'égard de périodes intermédiaires permises, les déclarations suivantes :

- a) les dirigeants signant les attestations ont la responsabilité d'établir et de maintenir le contrôle interne à l'égard de l'information financière;
- b) les dirigeants signant les attestations ont conçu ou fait concevoir sous leur supervision le contrôle interne à l'égard de l'information financière, pour fournir une assurance raisonnable que l'information financière est fiable et que les états financiers ont été établis, aux fins de la publication de l'information financière, conformément aux PCGR;
- c) les dirigeants signant les attestations ont fait en sorte que l'émetteur indique dans son rapport de gestion tout changement concernant le contrôle interne à l'égard de l'information financière survenu pendant sa dernière période qui a eu ou dont on peut raisonnablement penser qu'il aura une incidence importante sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière.

Les périodes intermédiaires permises s'entendent de celles qui s'écoulent avant la clôture du premier exercice à l'égard duquel l'émetteur est tenu de déposer une attestation annuelle complète qui comprend les déclarations prévues aux alinéas a), b) et c) ci-dessus.

Si le projet de modification est mis en œuvre, l'émetteur pourra déposer des attestations annuelles et intermédiaires établies conformément à celles qui figurent dans les annexes A et B du présent avis à l'égard des exercices et des périodes intermédiaires visés.

2. Annexe A de l'instruction générale

Le projet de modification prévoit des modifications de l'Annexe A de l'instruction générale corrélatives aux modifications apportées au règlement.

Les autorités participant au projet de modification estiment qu'il est essentiel que tous les émetteurs assujettis appliquent un contrôle interne rigoureux à l'égard de l'information financière. Le projet de modification donnera aux dirigeants signant les attestations plus de temps pour s'assurer qu'ils sont fondés à faire les déclarations sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière dans les attestations annuelles et intermédiaires complètes.

Pouvoir réglementaire

Dans les territoires où le projet de modification doit être pris sous forme de règlement, la législation en valeurs mobilières prévoit le pouvoir réglementaire concernant l'objet du texte.

Textes connexes

Le règlement est lié aux textes suivants :

- le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*;
- le *Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers*;
- le *Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables*.

Consultation

Les intéressés sont invités à présenter des commentaires sur le projet de modification au plus tard le **24 février 2005**. **En raison de contraintes de temps, nous ne tiendrons pas compte des commentaires reçus après cette date.**

Veillez les adresser aux autorités en valeurs mobilières suivantes :

Autorité des marchés financiers
Alberta Securities Commission
Saskatchewan Financial Services Commission
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Nova Scotia Securities Commission
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
Office of the Attorney General (Île-du-Prince-Édouard)
Securities Commission of Newfoundland and Labrador
Registraire des valeurs mobilières, Corporate Affairs, Community Services, Gouvernement du Yukon
Registraire des valeurs mobilières, Ministère de la Justice, Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
Registrar of Securities, Legal Registries Division, Department of Justice, Government of Nunavut

Veillez envoyer vos commentaires aux adresses suivantes, et ils seront distribués aux autres autorités membres des ACVM participantes.

Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse
800, square Victoria
C.P. 246, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-6381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

John Stevenson, Secretary
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20 Queen Street West
Suite 1900, Box 55
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Télécopieur : (416) 593-2318
Courriel : jstevenson@osc.gov.on.ca

Nous vous prions de joindre une disquette contenant la version électronique de vos commentaires (en format Word pour Windows).

Les lettres de commentaires présentées dans le cadre de la consultation seront publiques dans certains territoires, à moins que l'on n'en demande la confidentialité. Elles seront transmises entre les autorités en valeurs mobilières, que la confidentialité soit demandée ou non. Si la confidentialité est demandée, les lettres de commentaires ne seront pas publiques, mais la loi sur l'accès à l'information dans certains territoires peut obliger les autorités en valeurs mobilières concernées à y donner accès. Les personnes présentant des lettres de commentaires doivent donc savoir que la presse et le public peuvent les consulter.

Questions

Pour toute question, prière de vous adresser aux personnes suivantes :

Autorité des marchés financiers

Sylvie Anctil-Bavas
Spécialiste – expertise comptable
(514) 395-0558, poste 2402
sylvie.anctil-bavas@lautorite.qc.ca

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

John Carchrae
Chief Accountant
(416) 593-8221
jcarchrae@osc.gov.on.ca

Erez Blumberger
Assistant Manager, Corporate Finance
(416) 593-3662
eblumberger@osc.gov.on.ca

Lisa Enright
Senior Accountant, Corporate Finance
(416) 593-3686
lenright@osc.gov.on.ca

Jo-Anne Matear
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
(416) 593-8266
jmatear@osc.gov.on.ca

Laura Moschitto
Practice Fellow, Office of the Chief
Accountant
(416) 593-8217
lmoschitto@osc.gov.on.ca

Alberta Securities Commission

Denise Hendrickson
General Counsel
(403) 297-2648
denise.hendrickson@seccom.ab.ca

Fred Snell
Chief Accountant
(403) 297-6553
fred.snell@seccom.ab.ca

Kari Horn
Senior Legal Counsel
(403) 297-4698
kari.horn@seccom.ab.ca

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

Bob Bouchard
Director, Corporate Finance
(204) 945-2555
bbouchard@gov.mb.ca

Texte du projet de modification

On trouvera ci-dessous le texte du projet de modification.

Le 26 novembre 2004

ANNEXE A
Exemple d'attestation annuelle pouvant être déposée
à l'égard des exercices se terminant au plus tard le 29 juin 2006

Annexe 52-109A1, Attestation des documents annuels

Je, *«nom du dirigeant, nom de l'émetteur et poste du dirigeant»*, atteste ce qui suit :

1. J'ai examiné les documents annuels (au sens défini dans le *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*) de *«nom de l'émetteur»* (l'émetteur) pour l'exercice terminé le *«date pertinente»*.
2. À ma connaissance, les documents annuels ne contiennent pas d'information fausse ou trompeuse concernant un fait important, n'omettent aucun fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite, au sujet de l'exercice visé par les documents annuels.
3. À ma connaissance, les états financiers annuels et les autres éléments d'information financière présentés dans les documents annuels donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de l'émetteur aux dates de clôture des exercices présentés dans les documents annuels ainsi que des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie pour les exercices présentés dans les documents annuels.
4. Les autres dirigeants de l'émetteur qui souscrivent une attestation et moi-même avons la responsabilité d'établir et de maintenir des contrôles et procédures de communication de l'information ~~et au contrôle interne à l'égard de l'information financière~~ pour l'émetteur, et nous avons :
 - a) conçu ou fait concevoir sous notre supervision ces contrôles et procédures de communication de l'information, pour fournir une assurance raisonnable que l'information importante relative à l'émetteur, y compris ses filiales consolidées, nous est communiquée par d'autres personnes au sein de ces entités, en particulier pendant la période où les documents annuels sont établis;
 - b) ~~conçu ou fait concevoir sous notre supervision ce contrôle interne à l'égard de l'information financière, pour fournir une assurance raisonnable que l'information financière est fiable et que les états financiers ont été établis, aux fins de la publication de l'information financière, conformément aux PCGR de l'émetteur;~~
 - c) évalué l'efficacité des contrôles et procédures de communication de l'information à la fin de l'exercice visé par les documents annuels et fait en sorte que l'émetteur présente dans le rapport de gestion annuel nos conclusions sur l'efficacité des contrôles et procédures de communication de l'information à la fin de l'exercice visé par les documents annuels, conformément à notre évaluation.
5. ~~J'ai fait en sorte que l'émetteur indique dans son rapport de gestion annuel tout changement concernant le contrôle interne à l'égard de l'information financière survenu pendant sa dernière période intermédiaire qui a eu ou dont on peut raisonnablement penser qu'il aura une incidence importante sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière.~~

Date :

[Signature]

[Poste]

ANNEXE B
Exemple d'attestation intermédiaire pouvant être déposée
à l'égard des périodes intermédiaires permises

Annexe 52-109A2, Attestation des documents intermédiaires

Je, *«nom du dirigeant, nom de l'émetteur, et poste du dirigeant»*, atteste ce qui suit :

1. J'ai examiné les documents intermédiaires (au sens défini dans le *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*) de *«nom de l'émetteur»* (l'émetteur) pour la période intermédiaire terminée le *«date pertinente»*.
2. À ma connaissance, les documents intermédiaires ne contiennent pas d'information fautive ou trompeuse concernant un fait important, n'omettent aucun fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite, au sujet de la période visée par les documents intermédiaires.
3. À ma connaissance, les états financiers intermédiaires et les autres éléments d'information financière présentés dans les documents intermédiaires donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de l'émetteur aux dates de clôture des périodes présentées dans les documents intermédiaires ainsi que des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie pour les périodes présentées dans les documents intermédiaires.
4. Les autres dirigeants de l'émetteur qui souscrivent une attestation et moi-même avons la responsabilité d'établir et de maintenir des contrôles et procédures de communication de l'information ~~et au contrôle interne à l'égard de l'information financière~~ pour l'émetteur, et nous avons :
 - a) conçu ou fait concevoir sous notre supervision ces contrôles et procédures de communication de l'information, pour fournir une assurance raisonnable que l'information importante relative à l'émetteur, y compris ses filiales consolidées, nous est communiquée par d'autres personnes au sein de ces entités, en particulier pendant la période où les documents intermédiaires sont établis.
 - b) ~~conçu ou fait concevoir sous notre supervision ce contrôle interne à l'égard de l'information financière, pour fournir une assurance raisonnable que l'information financière est fiable et que les états financiers ont été établis, aux fins de la publication de l'information financière, conformément aux PCGR de l'émetteur.~~
5. ~~J'ai fait en sorte que l'émetteur indique dans son rapport de gestion intermédiaire tout changement concernant le contrôle interne à l'égard de l'information financière survenu pendant sa dernière période intermédiaire qui a eu ou dont on peut raisonnablement penser qu'il aura une incidence importante sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière.~~

Date :

[Signature]

[Poste]